

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 25

20/05/20

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE*

Arrêté préfectoral n°2020-840 du 20 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès au public du plan d'eau dit « Lac Vert » sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Arrêté préfectoral n°2020-845 du 20 mai 2020 autorisant à titre dérogatoire l'accès au public au lac de « Madine » sur le territoire de la commune de Nonsard Lamarche durant la période d'état d'urgence sanitaire.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et
de la Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n°2020-840 du 20 mai 2020
autorisant à titre dérogatoire l'accès au public du plan d'eau dit « Lac Vert »
sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
durant la période d'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet de la Meuse

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a aux I et II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs sur l'ensemble du territoire, que toutefois, aux termes du II du même article 9, le Premier Ministre autorise le Préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de Meuse, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de la commune de Doulcon et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois demandent la réouverture du plan d'eau le « Lac Vert » sur leur territoire afin de permettre aux habitants du territoire inter-communal et de ses alentours de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique de sport individuel, pour répondre à un besoin exprimé par la population,

CONSIDERANT que sa réouverture peut-être autorisée durant la période de l'état sanitaire d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau et les activités mentionnés à l'article 1er peuvent être autorisés ;

VU la demande en date du 15 mai 2020 de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois sollicitant la réouverture du plan d'eau dit le « Lac Vert » et prévoit son organisation

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès au plan d'eau le « Lac Vert » situé sur le territoire inter-communal de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. La pratique de la promenade et la pêche sont également autorisés.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n°2020 -548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 3

Le président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois s'engage à mettre en place tous les moyens de contrôles permettant de garantir le respect des mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

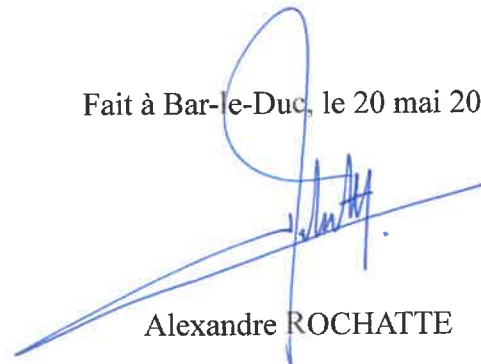
Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Monsieur le maire de la commune de Douillon, Monsieur le Sous-Préfet de préfecture de Verdun, Monsieur le directeur du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 mai 2020



Alexandre ROCHATTE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg –
55 012 Bar-le-Duc ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et
de la Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n°2020-845 du 20 mai 2020
autorisant à titre dérogatoire l'accès au public au lac de « Madine »
sur le territoire de la commune de Nonsard Lamarche
durant la période d'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a aux I et II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs sur l'ensemble du territoire, que toutefois, aux termes du II du même article 9, le Premier Ministre autorise le Préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de Meuse, eu égard à sa situation sanitaire, est concerné par un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que la réouverture du lac de « Madine », pour la partie située sur le territoire de la commune de Nonsard-Lamarche permettra aux nombreux usagers de bénéficier d'une possibilité de promenade, de pratique de sport individuel, qui répondent à un besoin exprimé par la population et permettra de maintenir, à terme, les activités économiques du territoire de Madine ;

CONSIDERANT que sa réouverture peut-être autorisée durant la période de l'état sanitaire d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le directeur général du syndicat mixte de Madine et les responsables d'activités se sont engagés, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau et les activités mentionnés à l'article 1er peuvent être autorisés ;

VU le dossier de demande en date du 20 mai 2020 de Monsieur le Maire de la commune de Nonsard-Lamarche sollicitant la réouverture de la base de loisir du « Lac de Madine » afin de permettre une reprise progressive des activités dans le cadre du protocole élaboré conjointement avec la Direction du Syndicat Mixte ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès à la base de loisir du « Lac de Madine » situé sur le territoire communal de Nonsard-Lamarche est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Seul l'accès du site de Nonsard-Lamarche est autorisé, à compter du **samedi 23 mai 2020, en journée de 10H00 jusque 19H00 et uniquement** pour la pratique des quatre activités ci-dessous mentionnées :

1. Promenade autour du lac (vélo, randonnée, balade)
2. Pêche uniquement autorisée en bord de lac
3. Golf : les abonnés sur réservation
4. Centre Equestre : les adhérents et cavaliers sur réservation

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes « barrières », des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n°2020 -548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Le directeur général du syndicat mixte de Madine s'engage à mettre en place tous les moyens de contrôles permettant de garantir le respect des mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

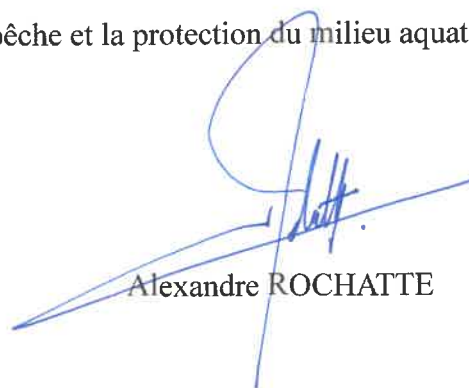
Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le maire de la commune de Nonsard-Lamarche, le Sous-Préfet de Commercy, le directeur du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au :

- procureur de la République territorialement compétent
- directeur départemental des territoires
- chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Alexandre ROCHATTE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr